

Régime cadre relatif aux aides accordées aux petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.42892

1. Objet

Le présent régime cadre a pour objet d'exempter de l'obligation de notification certaines aides accordées par la Région Haute-Normandie aux petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, dans l'attente de l'adoption du Programme Opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (PO FEAMP) 2014-2020 puis au titre de mesures non couvertes par le PO FEAMP en raison des efforts de priorisation des fonds.

Il est établi conformément au règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹.

2. Durée

Le présent régime cadre est applicable du 1^{er} août 2015 au 31 mai 2016.

3. Champ d'application

3.1. Bénéficiaires

Le présent régime cadre s'applique aux aides accordées aux entités qui répondent à la définition européenne des PME², sous réserve qu'elles remplissent les conditions énoncées au chapitre 4 du présent régime cadre.

3.2. Catégories d'aides

Le présent régime cadre s'applique aux catégories d'aides suivantes :

- Aides à l'innovation dans le secteur de la pêche ;
- Aides aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs ;
- Aides à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs ;
- Aides visant à améliorer la santé et la sécurité ;
- Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces ;
- Aides à l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer ;

¹ Journal officiel de l'Union européenne L369 du 24.12.2014, p. 37-63.

² Cf critères énoncés à l'annexe I.

- Aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et à atténuer les effets du changement climatique ;
- Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées ;
- Aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris ;
- Aides aux investissements productifs en aquaculture ;
- Aides en faveur de mesures de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

3.3. Aides exclues du présent régime cadre

Le présent régime cadre ne s'applique pas :

- aux aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché ;
- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides accordées aux entreprises en difficulté³ ;
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aux aides en faveur d'opérations non admissibles à l'aide au titre de l'article 11 du règlement (UE) n° 508/2014, à savoir :
 - les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ;
 - la construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche ;
 - l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche ;
 - la pêche expérimentale ;
 - le transfert de propriété d'une entreprise ;
 - le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental ;

³ Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 1388/2014, une « entreprise en difficulté » est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
- lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.

- aux aides accordées aux entreprises qui ne peuvent prétendre à l'aide du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour les motifs prévus à l'article 10, paragraphes 1 à 3, du règlement (UE) n°508/2014 ;
- aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- aux aides en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 000 000 € ou pour lesquels le montant de l'aide annuelle est supérieure à 1 000 000 € par bénéficiaire, ces seuils ne pouvant être contournés par une séparation artificielle des régimes d'aide ou des projets bénéficiant d'une aide.

4. Conditions d'octroi des aides

4.1. Conditions communes

4.1.1. Transparence

Les aides accordées doivent être « transparentes », à savoir qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB)⁴, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

En conséquence, le présent régime cadre s'applique aux formes d'aides suivantes :

- Subventions et bonifications d'intérêts ;
- Prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide⁵
- Avances récupérables⁶, dès lors que le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent régime (cf 3.3) ou dès lors que l'ESB a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne⁷.

4.1.2. Effet incitatif

Les aides accordées doivent avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question⁸.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

⁴ L' « équivalent-subvention brut » (ESB) correspond au montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

⁵ Une méthode de calcul d'ESB pour les prêts à l'investissement, approuvée par la Commission sous le numéro N677 a-2007 est disponible à l'adresse suivante : <http://www.datar.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb>.

⁶ Une « avance récupérable » est un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

⁷ Une méthode de calcul d'ESB pour les avances remboursables, approuvée par la Commission sous le numéro N677 b-2007 est disponible à l'adresse suivante : <http://www.datar.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb>.

⁸ Soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ou de l'activité ;
- la liste des coûts admissibles ;
- le type d'aide (subvention, prêt, avance récupérable)
- le montant du financement public nécessaire au projet ou à l'activité.

4.1.3. Calcul des aides, intensité d'aide publique et coûts éligibles

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention (ou bonification d'intérêt), le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- Les aides payables en plusieurs tranches ainsi que les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide ;
- Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Pour l'ensemble des aides accordées au titre du présent régime cadre, l'intensité d'aide publique maximale est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Afin de déterminer si cette intensité est respectée, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides exemptées de notification par le présent régime cadre peuvent être cumulées avec :

- toute autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts éligibles identifiables différents ;
- toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts éligibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à une intensité ou à un montant d'aide supérieur à 50% des coûts totaux éligibles.

Les aides exemptées de notification par le présent régime cadre ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts éligibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant 50% des coûts totaux éligibles.

Conformément à l'article 69 du Règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonification d'intérêts ;
- L'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA.

4.2. Conditions spécifiques à chaque catégorie d'aides

4.2.1. Aides à l'innovation dans le secteur de la pêche

Bénéficiaires

- Organisme scientifique ou technique agréé par l'État maître d'ouvrage d'un projet localisé en Haute-Normandie ;
- Opérateurs de la filière dont le siège social est situé en Haute-Normandie (entreprises de pêche, de transformation et de commercialisation, halles à marée, ports, organisations professionnelles), en collaboration avec un organisme scientifique ou technique agréé par l'État.

Projets

Sont éligibles les projets :

- visant à mettre au point ou à introduire des produits et équipements nouveaux ou sensiblement améliorés ainsi que des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés ;
- relevant d'une ou de plusieurs des catégories suivantes : recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité.

Coûts éligibles

- Frais de personnel ;
- Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ;
- Coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés par le projet (le cas contraire, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, sont éligibles) ;
- Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Dépenses de sous-traitance ;
- Coûts de location des moyens de ou des entreprises mobilisée(s) pour le projet (par exemple, affrètement de navires de pêche) ;
- Frais de communication.

Condition d'octroi

Le propriétaire d'un navire de pêche bénéficiaire de cette aide ne transfère pas ce navire hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par la Région, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à cette condition.

4.2.2. Aides aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs

Bénéficiaires

- Organismes de droit public ayant des missions de recherches fondamentales et appliquées, d'expertise ou d'appui aux politiques publiques maritimes pour la protection et la gestion durable du milieu marin ;
- Organisations de pêcheurs ;
- Associations et organisations non gouvernementales ayant une activité liée au milieu marin ou à la pêche ;
- Centres techniques ayant une activité liée au milieu marin ou à la pêche.

Les bénéficiaires devront être localisés en Haute-Normandie ou être maîtres d'ouvrage d'un projet localisé en Haute-Normandie.

Projets

Sont éligibles les projets de partenariats entre scientifiques et pêcheurs répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Suivi régulier de l'état des stocks halieutiques par des indices d'abondance ;
- Amélioration des connaissances des captures, des rejets et de l'effort de pêche ;
- Connaissance des espèces halieutiques et amélioration des diagnostics pour une exploitation au RMD.

Coûts éligibles

- Frais de personnel ;
- Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ;
- Coûts d'achat ou de location des équipements et du matériel (y compris d'affrètement des navires scientifiques) ;
- Dépenses de sous-traitance (y compris affrètement de navires de pêche) ;
- Frais de communication.

Condition d'octroi

Le propriétaire d'un navire de pêche bénéficiaire de cette aide ne transfère pas ce navire hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par la Région, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à cette condition.

4.2.3. Aides à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs

Bénéficiaires

Jeunes pêcheurs, soit des personnes physiques qui :

- souhaitent acquérir pour la première fois un navire de pêche, en propriété ou copropriété ;
- au moment du dépôt de la demande, sont âgés de moins de 40 ans et ont travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheurs ou ont acquis une formation professionnelle équivalente.

Projets

Sont éligibles les projets d'acquisition d'un navire de pêche :

- immatriculé dans un quartier maritime situé en Haute-Normandie ;
- dont la longueur hors tout est inférieure à 24 mètres ;
- équipé pour la pêche maritime ;
- ayant entre 5 et 30 ans d'âge
- appartenant à un segment de la flotte pour lequel le rapport sur la capacité de pêche visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, a fait état d'un équilibre entre les capacités et les possibilités de pêche existant pour ledit segment.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition du navire de pêche.

Condition d'octroi

Le propriétaire d'un navire de pêche bénéficiaire de cette aide ne transfère pas ce navire hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par la Région, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à cette condition.

Montant maximum de l'aide

L'aide n'excède pas 25 % du coût d'acquisition du navire de pêche, et en aucun cas 75 000 € par jeune pêcheur.

4.2.4. Aides visant à améliorer la santé et la sécurité

Bénéficiaires

- Pêcheurs professionnels, personnes physiques ou morales, exerçant leur activité à bord d'un navire de pêche immatriculé dans un quartier maritime situé en Haute-Normandie ;
- Propriétaires de navires de pêche immatriculés dans un quartier maritime situé en Haute-Normandie.

Projets

Investissements à bord ou investissements dans des équipements individuels visant à améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, à condition que ces investissements aillent au-delà des exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit français.

Coûts éligibles

- Sécurité

Sont éligibles l'achat et, le cas échéant, l'installation, des éléments suivants :

- radeaux de sauvetage ;
- dispositifs de largage hydrostatique de radeaux de sauvetage ;

- balises de localisation individuelle telles que les radiobalises de localisation des sinistres («RLS»), qui peuvent être intégrées dans les gilets de sauvetage et les vêtements de travail des pêcheurs ;
- équipements individuels de flottaison («EIF»), notamment les combinaisons de survie, les bouées de sauvetage et les gilets de sauvetage ;
- feux de détresse ;
- appareils lance-amarres ;
- systèmes de sauvetage d'homme à la mer («MOB») ;
- engins de lutte contre l'incendie, tels que les extincteurs, les couvertures pare-flammes, les détecteurs de fumée et d'incendie, les appareils respiratoires ;
- portes coupe-feu ;
- robinets d'isolement du réservoir de carburant ;
- détecteurs de gaz et les systèmes de détection de gaz ;
- pompes de cale et les alarmes de niveau ;
- équipements de communication par radio et par satellite ;
- écoutes et portes étanches ;
- dispositifs de protection sur les machines (treuils ou enrouleurs de filets) ;
- passerelles et échelles de coupée ;
- éclairages de pont, de secours ou pour les recherches ;
- dispositifs de sécurité pour les cas où les engins de pêche capturent une croche ;
- écrans et caméras de sécurité ;
- équipements et éléments nécessaires au renforcement de la sécurité du pont.

- Santé

Sont éligibles :

- l'achat et l'installation de trousse de secours ;
- l'achat de médicaments et de dispositifs de soins d'urgence à bord ;
- la fourniture de services de télémédecine, y compris les technologies électroniques, l'équipement et l'imagerie médicale destinés aux consultations à distance à partir des navires ;
- la mise à disposition de guides et de manuels pour améliorer la santé à bord ;
- les campagnes d'information visant à améliorer la santé à bord.

- Hygiène

Sont éligibles l'achat et, le cas échéant, l'installation, des éléments suivants :

- installations sanitaires, telles que toilettes et lavabos ;
- cuisines et équipements destinés au stockage des denrées alimentaires ;
- épurateurs d'eau pour la production d'eau potable ;
- appareils de nettoyage destinés à entretenir les conditions d'hygiène à bord ;
- guides et manuels traitant de l'amélioration de l'hygiène à bord, y compris des logiciels.

- Conditions de travail

Sont éligibles l'achat et, le cas échéant, l'installation, des éléments suivants :

- rambardes ;
- structures de pont-abri et modernisation des cabines en vue d'assurer une protection contre les intempéries ;
- éléments liés à l'amélioration de la sécurité des cabines et à la mise à disposition d'espaces communs pour l'équipage ;
- équipements permettant de diminuer le levage manuel de charges lourdes, à l'exclusion des machines, telles que les treuils, directement liées aux opérations de pêche ;
- peintures antidérapantes et tapis en caoutchouc ;
- équipements d'isolation contre le bruit, la chaleur ou le froid et les équipements visant à améliorer la ventilation ;
- vêtements de travail et équipements de sécurité tels que les bottes de sécurité étanches, les protections respiratoires et oculaires, les gants et casques de protection, ou les équipements de protection contre les chutes ;
- signalisation d'urgence, d'avertissement et de sécurité ;

- analyses et évaluations des risques recensant les risques encourus par les pêcheurs au port ou durant la navigation en vue de prendre des mesures de prévention ou de réduction des risques ;
- guides et manuels relatifs à l'amélioration des conditions de travail à bord.

Ne sont pas éligibles :

- L'achat d'équipements d'occasion ;
- Les coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de toute partie d'équipement permettant de maintenir un dispositif en état de marche.

Conditions d'octroi

- Lorsque l'opération consiste en un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période 2014-2020 pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche ;
- Lorsque l'opération consiste en un investissement dans un équipement individuel, l'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période 2014-2020 pour le même type d'équipement et pour le même bénéficiaire ;
- Le propriétaire d'un navire de pêche bénéficiaire de cette aide ne transfère pas ce navire hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par la Région, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à cette condition.

4.2.5. Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces

Bénéficiaires

- Propriétaires de navires de pêche dont les navires sont immatriculés dans un quartier maritime situé en Haute-Normandie, enregistrés comme étant en activité et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide ;
- Pêcheurs propriétaires de l'engin à remplacer, exerçant leur activité à bord d'un navire de pêche immatriculé dans un quartier maritime situé en Haute-Normandie et ayant travaillé à bord d'un navire de pêche de l'Union pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide ;
- Organisations de pêcheurs reconnues par l'État et dont le siège est situé en Haute-Normandie.

Projets

Investissements :

- en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche au regard de la taille ou de l'espèce ;
- à bord ou en matière d'équipements qui éliminent les rejets en évitant et en réduisant les captures non désirées provenant des stocks commerciaux ou qui concernent les captures non désirées devant être débarquées conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013;
- en matière d'équipements qui limitent et, dans toute la mesure du possible, suppriment l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins ;
- en matière d'équipements qui protègent les engins de pêche et les captures des mammifères et des oiseaux protégés par la directive 92/43/CEE du Conseil ou la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de l'engin de pêche et que soient adoptées toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs.

Coûts éligibles

- Frais d'acquisition et d'installation des équipements

Conditions d'octroi

- L'aide ne peut pas être octroyée plus d'une fois au cours de la période 2014-2020 pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche ;

- L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou tout autre équipement visé ci-dessus est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement (UE) n°1380/2013 ;
- Le propriétaire d'un navire de pêche bénéficiaire de cette aide ne transfère pas ce navire hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par la Région, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à cette condition.

4.2.6. Aides liées à la conservation des ressources biologiques de la mer

Bénéficiaires

- Organisme scientifique ou technique agréé par l'État ayant des missions de recherche fondamentale et appliquée ou d'expertise du milieu marin ;
- Etablissements publics, en collaboration avec un organisme scientifique ou technique ayant des missions de recherche fondamentale et appliquée ou d'expertise du milieu marin ;
- Organisations professionnelles de la pêche, en collaboration avec un organisme scientifique ou technique ayant des missions de recherche fondamentale et appliquée ou d'expertise du milieu marin ;
- Organisations non gouvernementales, en collaboration avec un organisme scientifique ou technique ayant des missions de recherche fondamentale et appliquée ou d'expertise du milieu marin.

Les bénéficiaires devront être localisés en Haute-Normandie et/ou être maîtres d'ouvrage d'un projet localisé en Haute-Normandie.

Projets

Sont éligibles les projets visant à développer :

- des équipements innovants qui limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins ;
- des pratiques de pêche innovantes qui limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

Coûts éligibles

- Frais de personnel ;
- Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ;
- Coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés par le projet (le cas contraire, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, sont éligibles) ;
- Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Coûts de fabrication d'équipements prototypes ;
- Dépenses de sous-traitance ;
- Coûts de location des moyens de ou des entreprises mobilisée(s) pour le projet (par exemple, affrètement de navires de pêche) ;
- Frais de communication.

Conditions d'octroi

- Les navires de pêche concernés par les projets financés au titre de cette catégorie d'aides ne dépassent pas 5 % du nombre de navires de la flotte nationale ou 5 % du tonnage de la flotte nationale exprimé en tonnage brut et calculé au moment de la présentation de la demande ;
- Le propriétaire d'un navire de pêche bénéficiaire de cette aide ne transfère pas ce navire hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération

sont recouvrées par la Région, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à cette condition ;

- Les recettes nettes générées par la participation du navire de pêche à l'opération sont déduites des dépenses éligibles de l'opération conformément à l'article 65, paragraphe 8, du règlement (UE) n°1303/2013. On entend par «recettes nettes», les revenus tirés par les pêcheurs de la première vente du poisson ou des coquillages pêchés durant l'introduction et la mise à l'essai des nouvelles connaissances techniques ou organisationnelles moins les frais de vente, tels que les frais de halles de criée.

4.2.7. Aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique

Bénéficiaires

- Propriétaires de navires de pêche dont les navires sont immatriculés dans un quartier maritime situé en Haute-Normandie.

Projets

Sont éligibles:

- les investissements en matière d'équipements ou à bord visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre et à augmenter l'efficacité énergétique des navires de pêche, à l'exception du remplacement ou de la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires ;
- les investissements dans les engins de pêche, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de ces engins ;
- les audits et les programmes en matière d'efficacité énergétique ;
- les études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des navires de pêche

Coûts éligibles

- Profil hydrodynamique de la coque du navire

Sont éligibles :

- les investissements dans des mécanismes de stabilité tels que les quilles de roulis et les étraves à bulbe qui contribuent à la tenue en mer et à la stabilité ;
- les coûts liés à l'usage des produits antisalissures non toxiques tels que les revêtements cuivrés afin de réduire les frottements ;
- les coûts relatifs aux appareils à gouverner, tels que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner et les gouvernails multiples afin de réduire les mouvements du gouvernail en fonction des conditions climatiques et de l'état de la mer ;
- les essais de réservoirs visant à fournir une base d'amélioration du profil hydrodynamique.

Les coûts relatifs à l'entretien de base de la coque ne sont pas éligibles.

- Système de propulsion du navire

Sont éligibles les coûts liés à l'achat et, si nécessaire, à l'installation des éléments suivants :

- les hélices économes en énergie, y compris les arbres de transmission ;
- les catalyseurs ;
- les générateurs économes en énergie, tels que ceux utilisant l'hydrogène ou le gaz naturel ;
- les éléments de propulsion fonctionnant aux énergies renouvelables, tels que les voiles, les cerfs-volants, les moteurs éoliens ou les panneaux solaires ;
- les propulseurs d'étrave ;
- la conversion des moteurs en vue de l'utilisation de biocarburants ;
- les économètres, les systèmes de gestion du carburant et les systèmes de surveillance;
- les investissements dans des tuyères permettant d'améliorer le système de propulsion.

- Engins et équipements de pêche

Sont éligibles les coûts liés aux actions suivantes:

- le remplacement des engins remorqués par d'autres engins de pêche ;
 - les modifications des engins de pêche remorqués ;
 - les investissements dans des équipements de surveillance des engins de pêche remorqués.
- Réduction de la consommation d'électricité ou d'énergie thermique

Sont éligibles les coûts suivants :

- les investissements destinés à améliorer la réfrigération, la congélation ou les systèmes d'isolation des navires de moins de 18 m ;
 - les investissements destinés à encourager le recyclage de la chaleur dans le navire, la chaleur étant récupérée et réutilisée pour des opérations auxiliaires à bord.
- Audits et programmes en matière d'efficacité énergétique et études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des navires de pêche

Sont éligibles les dépenses de sous-traitance.

Conditions d'octroi

- L'aide n'est pas octroyée plus d'une fois au cours de la période 2014-2020 pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche ;
- Le propriétaire d'un navire de pêche bénéficiaire de cette aide ne transfère pas ce navire hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par la Région, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à cette condition.

4.2.8. Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées

Bénéficiaires

- Propriétaires de navires de pêche dont les navires sont immatriculés dans un quartier maritime situé en Haute-Normandie et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide.

Projets éligibles

Sont éligibles :

- Les investissements à bord et/ou à terre qui permettent aux pêcheurs de transformer, commercialiser et vendre en direct leur capture :
 - Investissements visant à préparer (écaillage, éviscération, tranchage des darnes, découpage, filetage, pelage des filets), conserver (salage, séchage, fumage), élaborer (cuisson, refroidissement) et conditionner (mise en conserve, sous vide, emballage) les produits bruts ;
 - Investissements visant à vendre des produits sur le lieu de production ou de débarquement (étal démontable ou permanent), dans un magasin (poissonnerie), de façon mobile (comptoir ambulancier, marché de poissons ou de producteurs) et à distance (en ligne ou livraison à domicile) ;
- Les investissements innovants à bord (technologiquement nouveaux ou considérablement améliorés) qui améliorent la qualité des produits de la pêche en permettant de peser, trier, calibrer, laver, réfrigérer, congeler, stocker et étiqueter les produits de la pêche.

Coûts éligibles

- Frais d'acquisition et d'installation des équipements ;
- Coûts des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Dépenses de sous-traitance.

Conditions d'octroi

- L'aide en faveur d'investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche est octroyée à condition que le navire utilise des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées ;
- Le propriétaire d'un navire de pêche bénéficiaire de cette aide ne transfère pas ce navire hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par la Région, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à cette condition.

4.2.9. Aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris

Bénéficiaires

- Entités actives dans le secteur de la pêche, qui répondent à la définition européenne des PME⁹ et dont le siège se situe en Haute-Normandie.

Projets éligibles

Sont éligibles :

- Les investissements dans les infrastructures¹⁰ des ports de pêche, halles de criée, sites de débarquement et abris permettant :
 - d'améliorer la qualité, le contrôle et la traçabilité des produits débarqués ;
 - de contribuer à l'efficacité énergétique ;
 - d'améliorer la protection environnementale (y compris investissements dans les installations de collecte et gestion des déchets et de déchets marins) ;
 - d'améliorer la sécurité et les conditions de travail ;
 - de faciliter le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures ;
 - de valoriser la partie sous-utilisée des captures ;
- La construction ou la modernisation des abris de pêche.

La construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée n'est pas éligible.

Coûts éligibles

- Coûts d'acquisition, de construction ou de rénovation de bâtiments et d'installations ;
- Coûts d'acquisition et d'installation d'équipements et de matériels ;
- Etudes préalables, honoraires d'architecte, frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique ou financière, à condition que ces frais soient directement liés aux investissements.

4.2.10. Aides aux investissements productifs en aquaculture

Bénéficiaires

- Entités actives dans le secteur de l'aquaculture marine et continentale, qui répondent à la définition européenne des PME¹¹ et dont le siège se situe en Haute-Normandie.

Projets éligibles

Sont éligibles les investissements visant à :

- accroître la production des entreprises (construction et rénovation de bâtiments et installations, acquisition de matériels (y compris de maintenance et informatiques), acquisition et modernisation de navires aquacoles) ;
- diversifier la production aquacole et les espèces élevées ;

⁹ Cf critères énoncés à l'annexe I.

¹⁰ Les infrastructures retenues sont entendues comme l'ensemble des ouvrages maritimes et terrestres, des bâtiments, installations et équipements à caractère collectif contribuant aux services portuaires et à l'activité économique de la filière pêche.

¹¹ Cf critères énoncés à l'annexe I.

- moderniser les unités aquacoles et améliorer les conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles ;
- améliorer la santé et le bien-être des animaux (y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages);
- réduire l'impact négatif ou renforcer les effets positifs sur l'environnement et parvenir à une utilisation plus efficace des ressources (aménagement de passes à poissons, systèmes de traitement des effluents d'élevages pour certaines activités aquacoles ou méthodes d'atténuation et/ou actions compensatoires, systèmes de recirculation d'eau, insertion paysagère...);
- améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser (amélioration de la sécurité sanitaire et de la traçabilité des produits, amélioration des conditions d'hygiène) ;
- restaurer des lagunes ou des bassins aquacoles existants grâce à l'élimination du limon ou des investissements visant à prévenir la déposition du limon ;
- diversifier les revenus des entreprises aquacoles par le développement d'activités complémentaires, à condition que celles-ci soient liées aux activités commerciales aquacoles de base, y compris le tourisme de la pêche à la ligne, les services environnementaux liés à l'aquaculture et les activités pédagogiques portant sur l'aquaculture ;
- entraîner une réduction substantielle de l'incidence des entreprises aquacoles sur l'utilisation et la qualité des eaux, notamment en réduisant la quantité d'eau ou de produits chimiques, d'antibiotiques et d'autres médicaments utilisés, ou en améliorant la qualité des eaux à la sortie, y compris grâce à la mise en place de systèmes d'aquaculture multitrophique ;
- mettre en place des systèmes aquacoles en circuit fermé ;
- augmenter l'efficacité énergétique et encourager la conversion des entreprises aquacoles à des sources d'énergie renouvelables.

Ne sont pas éligibles les projets concernant :

- l'élevage d'organismes génétiquement modifiés ;
- des activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées ;
- des investissements visant à garantir le respect des exigences prévues par la législation de l'Union.

Coûts éligibles

- Coûts d'acquisition, de construction ou de rénovation de bâtiments et d'installations ;
- Coûts d'acquisition et d'installation d'équipements et de matériels ;
- Etudes préalables, honoraires d'architecte, frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique ou financière, à condition que ces frais soient directement liés aux investissements.

Conditions d'octroi

- L'aide est conditionnée à la présentation d'un plan d'entreprise et, lorsque le montant des investissements est supérieur à 50 000 €, une étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale des opérations ;
- L'aide n'est octroyée que s'il a été clairement démontré dans un rapport de commercialisation indépendant qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit.

4.2.11. Aides en faveur de mesures de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Bénéficiaires

- Entités actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, qui répondent à la définition européenne des PME¹² et dont le siège se situe en Haute-Normandie.

Projets éligibles

Sont éligibles les projets visant à :

¹² Cf critères énoncés à l'annexe I.

- rechercher de nouveaux marchés et à améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture (y compris des espèces offrant des perspectives commerciales, des captures non désirées provenant des stocks commerciaux soumises à l'obligation de débarquement et des produits d'aquaculture biologique) ;
- promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant :
 - la demande d'enregistrement d'un produit donné et l'adaptation des opérateurs concernés aux exigences de respect des règles et de certification communautaires ;
 - la certification et la promotion de produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables ;
 - la commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la pêche côtière artisanale ou par les pêcheurs à pied ;
 - la présentation et l'emballage des produits ;
- contribuer à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture.

Les opérations peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Coûts éligibles

- Coûts d'acquisition et d'installation d'équipements et de matériels ;
- Coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Coût d'enregistrement et de certification des produits ;
- Dépenses de sous-traitance ;
- Frais de communication.

4.2.12. Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Bénéficiaires

- Entités actives dans le secteur de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, qui répondent à la définition européenne des PME¹³ et dont le siège se situe en Haute-Normandie.

Projets éligibles

Sont éligibles les projets d'investissements dans le secteur de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture visant à :

- contribuer aux économies d'énergie ou diminuer les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets ;
- améliorer la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;
- soutenir la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;
- transformer des sous-produits résultant des principales activités de transformation ;
- transformer des produits d'aquaculture biologique ;
- donner naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs.

Coûts éligibles

- Coûts d'acquisition, de construction ou de rénovation de bâtiments et d'installations ;
- Coûts d'acquisition et d'installation d'équipements et de matériels ;
- Etudes préalables, honoraires d'architecte, frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique ou financière, à condition que ces frais soient directement liés aux investissements.

¹³ Cf critères énoncés à l'annexe I.

5. Modalités d'utilisation

5.1. Seuil de notification

Les aides octroyées sur la base du présent régime cadre bénéficient d'une exemption de l'obligation de notification à la Commission européenne.

Néanmoins, toute aide en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 000 000 € ou pour lesquels le montant de l'aide annuelle est supérieure à 1 000 000 € par bénéficiaire, devra faire l'objet d'une notification à la Commission européenne.

Pour toute aide individuelle relevant d'une catégorie ne figurant pas dans ce régime cadre mais bénéficiant d'une exemption de l'obligation de notification en vertu du règlement (UE) n°1388/2014, la Région transmet au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture), dans les 20 jours ouvrables qui suivent son entrée en vigueur :

- Le texte intégral de la mesure d'aide ;
- Le formulaire figurant à l'annexe II du règlement (UE) n°1388/2014, dûment rempli.

5.2. Mentions obligatoires

Tout acte juridique attributif d'une aide (délibération, convention) en vertu du présent régime cadre devra :

- Viser le présent régime cadre (exemple : « Vu le régime cadre relatif aux aides accordées aux petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, établi sur la base du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 et enregistré par la Commission sous la référence SA..... ») ;
- Mentionner explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est versée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que, si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

5.3. Publicité et information

Le présent régime cadre ainsi que le formulaire figurant à l'annexe II du règlement (UE) n°1388/2014 dûment rempli sont mis en ligne sur un site internet de l'Etat ainsi que sur le site internet de la Région à l'adresse : <http://www.hautenormandie.fr>.

Par ailleurs, pour chaque aide individuelle de plus de 30 000 € octroyée sur la base du présent régime cadre, la Région publie sur son aide internet les informations suivantes :

- Nom du bénéficiaire ;
- Identifiant du bénéficiaire ;
- Type d'entreprise (micro, petite, moyenne) au moment de l'octroi de l'aide ;
- Région du bénéficiaire ;
- Secteur d'activité au niveau du groupe NACE ;
- Montant total de l'aide ;
- Forme de l'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêt, avance récupérable) ;
- Date d'octroi ;
- Objectif de l'aide ;
- Autorité d'octroi ;
- Référence du régime d'aide.

5.4. Rapports annuels

Afin de permettre à l'Etat de communiquer à la Commission les rapports annuels sur les régimes d'aides existants conformément à l'article 21 du règlement (CE) n°659/1999 du Conseil et à l'annexe IIIC du règlement (CE) n°794/2004 de la Commission, la Région communique au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (Direction des pêches maritimes et de

l'aquaculture), pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent régime cadre s'applique, les informations suivantes :

- Intitulé du régime d'aide, numéro d'enregistrement de l'aide par la Commission et référence de la décision de la Commission ;
- Dépenses (pour chaque année considérée, les indiquer séparément pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime (par exemple, subvention, prêt, etc...)) ;
- Les engagements, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets aidés ;
- Les paiements effectués, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets et les projets en cours ;
- Nombre de projets et/ou d'entreprises ayant bénéficié d'une aide ;
- Estimation du montant total des aides suivantes:
 - aides à la modernisation des navires de pêche,
 - aides en faveur de certaines mesures socio-économiques ;
- Autres informations et remarques.

5.5. Contrôles de la Commission

Afin de permettre à la Commission de contrôler les aides exemptées de l'obligation de notification par le présent régime cadre, la Région conserve des dossiers détaillés contenant les informations et les pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime cadre sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la dernière aide octroyée au titre du présent régime cadre.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

Si la Région octroie une aide présumée exemptée de l'obligation de notification en vertu du présent régime cadre sans remplir les conditions définies aux chapitres 3 et 4, la Commission peut, après avoir donné à la Région la possibilité de faire connaître son point de vue, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par la Région doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

ANNEXE I

DEFINITION DES PME

I. Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

II. Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises «PME» est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR.

III. Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Toutefois, une entreprise peut être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR ;
 - b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
 - c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;
 - d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.
3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations décrites au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

- 4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.
- 5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés au point II. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

IV. Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

- 1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
- 2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés au point II, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
- 3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

V. Effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- c) des propriétaires exploitants;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

VI. Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.